

---

---

# PREFECTURE DE LA DROME

DIRECTION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION  
DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : Nicole LAGET/Béatrice GUILHOT  
POSTE : 04.75.79.28.70

## **ARRETE n° 4827**

Le Préfet  
Du département de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article 6 ;

VU le décret d'application n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 ;  
modifiée par la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993, et notamment son article 18 ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment les rubriques : 2130.1.a et 1220.3 ;

VU les instructions ministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 521, délivré le 2 Février 1976 à M. CHAULET Emile, Gérant de la Société Civile de la Pisciculture de FONT ROME, relatif à la création de la pisciculture FONT ROME, à BEAUFORT SUR GERVANNE, rangeant la pisciculture dans la deuxième classe des "établissements dangereux, insalubres et incommodes" ;

VU l'arrêté n° 5431, délivré le 25 Octobre 1976 à M. CHAULET Emile, gérant de la Société Civile de Pisciculture de FONT ROME, relatif à la modification l'implantation des bassins prévus dans le projet autorisé par l'arrêté préfectoral du 2 février 1976 ;

VU le décret n° 93.1412 du 29 décembre 1993, modifiant la nomenclature des installation classées, et notamment la rubrique 2130.1.a ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

VU la déclaration en date du 28 septembre 1992 de M. le Directeur de la SCA Pisciculture de Font Rome, relatif à l'installation, à BEAUFORT SUR GERVANNE, d'une centrale de récipients fixes d'oxygène liquide ;

VU le dossier présenté le 14 avril 1997, par la SCA PISCICULTURE FONT ROME, sise Chemin des Iles, à AUBENAS, relatif à sa pisciculture située à BEAUFORT SUR GERVANNE ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 09/06/1998 ;

VU en date du 25/06/1998 l'avis prononcé par le Conseil Départemental d'Hygiène ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire le 6 Août 1998 et la réponse apportée par le pétitionnaire le 7 août 1998 ;

CONSIDERANT la nécessité d'imposer des prescriptions plus précises et plus efficaces que celles annexées aux anciens arrêtés d'autorisation afin de garantir des rejets compatibles avec la qualité souhaitée de la Gervanne ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Directeur de la SCA PISCICULTURE FONT ROME, sise Chemin des Iles, à AUBENAS, est autorisé, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, à exploiter la pisciculture FONT ROME, à BEAUFORT SUR GERVANNE, sous réserve du respect des prescriptions techniques ci-annexées.

Cette activité est répertoriée sous les n°2130.1.a et 1220.3 de la nomenclature des Installations Classées.

**ARTICLE 2** : Les prescriptions annexées aux arrêtés préfectoraux n° 521 du 2 Février 1976 et n° 5431 du 25 Octobre 1976 sont abrogés.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est délivrée à titre personnel, tout changement d'exploitant donne lieu à déclaration dans le mois qui suit la cession, il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

**ARTICLE 4** : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**ARTICLE 5** : L'exploitant est tenu de permettre l'accès de son établissement aux Inspecteurs des Installations Classées pour toute visite qu'ils solliciteront.

## **ARTICLE 6 : Hygiène et sécurité des travailleurs**

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

## **ARTICLE 7 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

## **ARTICLE 8 : Délais et voies par recours**

Les dispositions prises en application de la loi n° 76.663 peuvent être déferées à la juridiction administrative :

1 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

3 - Le recours gracieux et le recours hiérarchique ne suspendent pas le délai du recours devant le Tribunal Administratif.

## **ARTICLE 9 : Notification et publicité**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de BEAUFORT SUR GERVANNE et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

**ARTICLE 10** : L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'Installation Classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

**ARTICLE 11** : En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit notifier la date de l'arrêt au Préfet au moins 1 mois avant celui-ci.

Il est joint à cette notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire conformément à l'article 34-1 du décret du 21 Septembre 1977..

L'exploitant est tenu de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou des troubles mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976.

**ARTICLE 12 : Exécution et ampliation**

Le Secrétaire Général de la Drôme, le Maire de BEUFORT SUR GERVANNE et l'Inspecteur des Installations Classées à la Direction des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

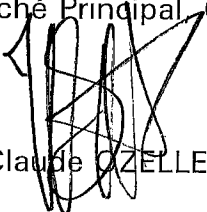
- Monsieur le Sous-Préfet DIE
- M. le Maire de BEUFORT SUR GERVANNE
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur départemental de l'Equipement
- Mme le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile
- M. le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole de la Drôme ;
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- Mme l'Inspecteur des Installations Classées Direction des Services Vétérinaires
- Monsieur le Directeur de la SCA PISCICULTURE FONT ROME

Fait à Valence, le 25 août 1998  
Le Préfet,  
Par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Marie-France COMBIER

Pour ampliation,  
L'Attaché Principal, Chef de Bureau

Jean Claude OZELLE



---

---

# PREFECTURE DE LA DROME

ANNEXE à l'arrêté d'autorisation n° 4827 du 25 août 1998

## PISCICULTURE FONT ROME à BEAUFORT SUR GERVANNE

### PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

#### I. ALIMENTATION EN EAU

La pisciculture est alimentée en eau uniquement par la source des Fontaigneux et n'utilise pas d'eau dérivée de la Gervanne.

#### II. ENTRETIEN DES LOCAUX - HYGIENE GENERALE

##### *II - 1 - Entretien des bassins d'élevage*

Les moyens de nettoyage et de désinfection sont en rapport avec les particularités de construction des bassins.

Les bassins sont régulièrement nettoyés et entretenus pour éviter toute accumulation de vases ou de matières organiques fermentescibles et notamment de déchets d'aliments et, le cas échéant, de poissons morts.

Ils doivent être vidés, nettoyés et désinfectés sans qu'il puisse en résulter de conséquences susceptibles de nuire à la vie aquatique de la rivière située en aval de l'établissement.

En aucun cas les boues récoltées et les jus ne devront être rejetés à la rivière. Ils seront éliminés dans les mêmes conditions que les boues du bassin de lagunage.

##### *II - 2 - Locaux d'alevinage*

Lorsqu'un local est utilisé pour la ponte des géniteurs, la fécondation artificielle des oeufs, l'incubation des oeufs ainsi que l'élevage des jeunes alevins, il doit être pourvu d'un sol imperméable et indéformable disposé de façon que le nettoyage soit facile et que les eaux puissent s'écouler sans stagnation.

Les murs, jusqu'à une hauteur d'au moins 1,50 mètre à partir du sol, seront revêtus d'un enduit lisse et imperméable.

Les angles des murs entre eux, avec le sol et avec le plafond, seront aménagés en gorges arrondies.

Le sol et la partie basse des murs seront lavés autant que nécessaire, les parties hautes et le plafond seront revêtus d'un enduit permettant une désinfection au moins une fois par an et, si nécessaire, une désinsectisation.

Les bacs seront établis en matériaux à paroi lisse, imperméables et indéformables, faciles à nettoyer. ils devront être élevés à une hauteur suffisante au-dessus du sol afin de permettre le travail debout.

Les tables seront conçues en matériaux imperméables, faciles à nettoyer et à désinfecter.

### *II - 3 - Préparation et conservation des aliments secs*

Les aliments secs en sacs ou en vrac seront conservés avant utilisation dans un local inaccessible aux rongeurs ; des appareils de piégeage devront y être disponibles en permanence.

L'établissement utilisant généralement les aliments secs ne pourra utiliser, même occasionnellement, des aliments non secs que s'il est pourvu des installations adéquates et après autorisation de l'inspecteur des installations classées. Les quantités d'aliments distribués seront consignées sur un registre.

### *II - 4 - Hygiène de l'élevage*

Le personnel employé dans l'exploitation doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'introduction, le développement et la dissémination d'agents pathogènes.

Le matériel, les instruments utilisés habituellement dans l'exploitation et, notamment, les filets employés pour la capture des poissons doivent être nettoyés et désinfectés régulièrement.

Les bacs d'incubation et les bassins d'alevinage sont, le plus tôt possible après la vidange, nettoyés par brossage et désinfectés.

Le désinfectant utilisé est éliminé par un rinçage à l'eau avant le chargement des poissons.

Les méthodes de désinfection et les produits à utiliser seront soumis à l'agrément de l'inspecteur des installations classées.

Un registre précisant les dates et volumes des produits chimiques, biologiques et médicamenteux utilisés sera tenu par l'exploitant à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les emballages utilisés pour les expéditions d'oeufs ne devront pas être réutilisés.

Les poissons morts, les déchets provenant du nettoyage des bassins et des grilles et d'une manière générale tous les déchets organiques provenant de l'établissement devront être régulièrement recueillis chaque jour dans des poubelles étanches avec angles intérieurs arrondis et munies de couvercle à fermeture jointive et hermétique.

Si le poids total des cadavres est supérieur à 40 kg, ceux-ci seront livrés à un service d'équarrissage ; sinon ils seront éliminés conformément aux dispositions du Code Rural.

Aucun de ces déchets ne devra être rejeté ni déposé sur le bord des bassins, dans les cours d'eau affluent ou effluent.

Les récipients seront nettoyés et désinfectés entre deux usages de manière à prévenir l'apparition de mauvaises odeurs dans l'établissement.

Toutes dispositions efficaces seront prises en permanence pour éviter l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs autour des bassins.

### **III. REJETS**

#### *III - 1 - Normes de rejet*

La concentration des rejets de la pisciculture dans la Gervanne devra respecter les conditions suivantes, à 50 mètres du point de rejet.

	<b>concentration maximum</b>
NH <sub>4</sub> +	1 mg/l
NH <sub>3</sub>	0,025 mg/l
DBO <sub>5</sub>	3 mg/l
MES	10 mg/l
DCO	20 mg/l
T° < 21°5 C PH : 6 à 9	
O <sub>2</sub> : le taux d'oxygène dissous en aval immédiat de la pisciculture doit être de 80% du taux de saturation	

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Au cas où des rejets se feraient occasionnellement ailleurs qu'au point de rejet permanent les valeurs ci-dessus devront être également respectées.

#### *III - 2 - Contrôles - Analyses*

° Des mesures d'autocontrôle seront faites sur la teneur en ammoniacque (ion NH<sub>4</sub> +) mesurée en mg d'azote ammoniacal par litre d'eau, de la façon suivante :

- une fois par semaine durant la période d'étiage ;
- une fois par quinzaine pendant le reste de l'année.

Ces mesures seront faites notamment au moyen d'une trousse de mesure rapide (colorimétrie) ou tout autre dispositif ayant reçu l'agrément de l'inspection des installations classées.

° Le débit de la Gervanne et le débit des eaux rejetées seront régulièrement mesurés par l'exploitant. Une échelle limnimétrique doit être posée au niveau du point de prélèvement 50 mètres à l'aval du rejet. Lors de la mise en place de l'échelle une courbe de tarage sera établie par le pétitionnaire et remise au service chargé de la police de l'eau.

### *III - 3 - Enregistrement des mesures*

° Les mesures concernant les teneurs en  $\text{NH}_4^+$ , les mesures de débit, les données relatives aux quantités d'aliments distribués seront portées sur un registre tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

Une copie des résultats des mesures des teneurs en  $\text{NH}_4^+$  sera adressée mensuellement à l'inspecteur des installations classées durant la période d'étiage.

### *III - 4 - Contrôles - Suivi -*

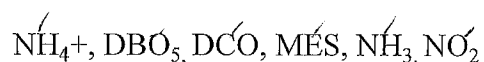
° Deux fois par an, dont une en période d'étiage, l'exploitant fera réaliser à ses frais par un laboratoire agréé ou un laboratoire désigné par l'inspecteur des installations classées une série de prélèvements aux points suivants :

- 1 - amont immédiat du point de rejet dans la Gervanne ;
- 2 - sortie de pisciculture, au point de rejet dans la Gervanne ;
- 3 - 50 mètres après le point de rejet.

Les points de prélèvement seront déterminés d'une façon précise, en accord avec l'inspection des installations classées et les prélèvements seront toujours effectués à ces mêmes points.

Les prélèvements seront réalisés par le laboratoire ou par une personne reconnue par l'inspecteur des installations classées.

Les analyses des échantillons porteront sur les points suivants :



Une copie des résultats sera adressée par le laboratoire au service des installations classées.

En cas de besoin l'inspecteur des installations classées peut demander des analyses supplémentaires et effectuer ou faire effectuer les prélèvements nécessaires.

### *III - 5 - Epuration des eaux*

° L'exploitant devra produire dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude sur le dispositif prévu de dépollution des eaux de rejet et d'évacuation



des boues du bassin de décantation ; le rejet des eaux et des boues des bassins du « laboratoire » (élevages des alevins) devra également être défini.

° Après validation du dispositif par les services de contrôles concernés l'exploitant disposera d'un délai de quatre mois pour réaliser les travaux.

° En cas d'épandage des boues un plan d'épandage devra être fourni préalablement à l'inspecteur des installations classées.

#### **IV - SECURITE DE L'ETABLISSEMENT**

Toutes dispositions seront prises pour assurer la sécurité du personnel employé dans l'établissement, en application du livre II du Code du Travail et des textes réglementaires pris en exécution du dit livre.

L'exploitant de l'établissement doit veiller à ce que les règles d'hygiène prévues ci-dessus soient connues et observées par le personnel de l'exploitation.

##### *IV - 1 - Installations électriques*

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et entretenues en bon état.

##### *- Mise à la terre des équipements*

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

##### *IV - 2 - Moyens de secours contre l'incendie*

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état, et vérifiés au moins une fois par an.

#### **V. DECHETS**

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

## **VI. BRUIT ET VIBRATIONS**

### *VI - 1 - Bruit*

° L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

° Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

<b>Niveau de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)</b>	<b>Emergence admissible pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés</b>	<b>Emergence admissible pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés</b>
supérieur à 40 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf bruit résiduel dépassant cette limite.

° L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

° L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### *VII - 2 - Véhicules - Engins de chantier*

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation doivent respecter la réglementation en vigueur (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.


*VI - 3 - Vibrations*

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (J.O. du 22 octobre 1986) sont applicables.

Fait à VALENCE, le 25 août 1998  
Le Préfet,  
Par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Marie-France COMBIER

Pour ampliation,  
L'Attaché Principal, Chef de Bureau

  
Jean Claude OZELLE